



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges
Service environnement et risques**

**Arrêté n°363/2026/DDT du 22/09/2026
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers sur l'ensemble du département des Vosges.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 10 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de préfet des Vosges à compter du 24 novembre 2025 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°379/2025 du 24 novembre 2025 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°346/2024/DDT du 31 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de l'ovierie sur le département des Vosges pour la période 2025-2029 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°141/2025/DDT du 21 mai 2025 relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges, Campagne de chasse 2025/2026 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°109/2026/DDT du 2 avril 2026 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers sur l'ensemble du département des Vosges ;
- Vu les nombreuses demandes de la profession agricole faisant remonter des dégâts de sangliers sur des parcelles agricoles sur plusieurs secteurs de département ;

Article 3 : L'absence des différentes parties invitées lors du constat sur site ne remettra pas en cause la mise en place de mesures administratives de destruction.

Article 4 : En cas de constatation d'actions entravant la mission du louvetier, celui-ci ne sera plus tenu d'informer au préalable la ou les sociétés de chasse locales ou à défaut l'administrateur local.

Article 5 : Ces opérations sont exécutées sous la direction du lieutenant de louveterie du secteur qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 6 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses sont autorisées. L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 7 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 8 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du Code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R 412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 9 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la gendarmerie nationale et de la police nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'office français de la biodiversité par message au 06 72 08 10 82 ou bien par courriel à sd88@ofb.gouv.fr.

Article 10 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable (s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 11 : Les lieutenants de louveterie devront rendre compte de leurs opérations sur le site internet dédié (louveterie.trusttelecom.fr).

Article 12 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et est valable jusqu'au 31 mars 2027.